

ARRÊTÉ N°553/2017 du 06 mars 2017

**Complétant l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1444 du 30 décembre 2015,
portant création d'une régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour
l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Exécutif n°259 du 31 août 2010 portant création d'une régie de recettes du service public de la desserte maritime en passagers pour l'encaissement des ventes de billets ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial n°71 du 24 février 2017 fixant les nouvelles modalités de vente des titres de transport de la régie transports maritimes ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1444 du 30 décembre 2015, portant création d'une régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 mars 2017.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1444 du 30 décembre 2015 est remplacé par l'article suivant : « Dans le cadre du fonctionnement par billetterie électronique, les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable public assignataire. Le régisseur est autorisé à accepter les règlements en numéraire, par chèques, par carte bancaire et par Internet sécurisé ».

Les recettes sont perçues contre remise au client d'un ticket ou d'une quittance.

Article 2 : Les dispositions des autres articles de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1444 du 30 décembre 2015, demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 07/03/2017

Publié le 07/03/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

Destinataires :

Directrice de la Régie Transports Maritimes

Madame Élodie POIRIER, Régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret

Madame Micheline LAMBERT, mandataire suppléant de la régie de recettes auprès de la Collectivité Territoriale pour l'encaissement des ventes de billets des navires à passagers et à petit fret

Direction des Finances

Direction des Finances Publiques

Préfecture – Contrôle Légalité

Affichage en billetterie

Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite